

logement dans un autre district électoral où, à la date de l'émission de ce bref, elle pourrait déménager à son gré."

M. MUTCH: L'intéressé ne paye pas de loyer durant son absence, et il ne peut exiger d'être admis de nouveau à cet endroit.

Le TÉMOIN: L'habitation serait encore là pour y déménager de nouveau.

M. MUTCH: Je pourrais être le propriétaire de ce logement partagé et refuser de reprendre ce locataire.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 7 modifié est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: À la même page du projet de modification, le Directeur général des élections a proposé d'ajouter le paragraphe (7A) immédiatement après le paragraphe (7). Il se lit comme suit: "Sauf les dispositions du paragraphe huit du présent article, une personne est considérée, aux fins de la présente loi, comme résidant ordinairement, à la date de l'émission des brefs d'une élection générale, dans un arrondissement de votation où elle réside temporairement pendant qu'elle est provisoirement employée à la poursuite de son occupation lucrative ordinaire, et elle a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour ledit arrondissement de votation et est habile à voter lors de ladite élection générale, pourvu que cette personne possède autrement les qualités requises pour être électeur. Toutefois, elle n'a le droit de voter dans cet arrondissement de votation que si, le jour du scrutin, elle y réside encore temporairement pendant qu'elle est provisoirement employée à la poursuite de son occupation lucrative ordinaire. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une élection partielle.

M. MARQUIS: Quant aux mots "aux fins de la présente loi", je crois qu'ils ne sont d'aucune utilité vu qu'ils ont été retranchés dans le paragraphe précédent. Il est évident que ce paragraphe se rapporte à la présente loi.

Le TÉMOIN: Je ne m'oppose pas à ce qu'on les enlève.

M. MARQUIS: Je propose qu'ils soient retranchés.

M. MUTCH: Ils se trouvent à l'avant-dernière ligne?

Le TÉMOIN: À l'avant-dernière ligne; ceci s'applique au présent paragraphe.

M. MURPHY: Dois-je comprendre, monsieur le président, que la proposition est adoptée?

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous faire des remarques?

M. MURPHY: Oui. Prenez le paragraphe (8); suivant les dispositions actuelles, toute personne . . .

Le PRÉSIDENT: Nous n'en sommes pas au paragraphe (8), mais bien au paragraphe (7A).

M. MUTCH: Mais il y est fait mention du paragraphe (8).

M. MURPHY: Au sujet du paragraphe (7A), est-il question de le substituer au paragraphe (8)?

Le TÉMOIN: Non.

M. MARIER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas question d'une subdivision. En abrogeant le paragraphe 7 de la loi, je comprends que nous avons révoqué une clause qui se rapporte précisément à ce dont fait mention le paragraphe (7A) actuellement à l'étude. Selon moi, le changement est effectué en vue de clarifier la disposition.

Le TÉMOIN: Il s'agit de permettre à un employé temporaire ou saisonnier de voter dans un arrondissement où il est employé temporairement à la date de l'élection.

M. MURPHY: C'est bien celui que j'ai en vue. Mais le paragraphe (7A) n'est-il pas une revision du paragraphe (8)?